

COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

4 avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE
Tél. : 02.31.24.21.83
accueil@merville-franceville.fr

N° 2026/095

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LORS DE LA MANIFESTATIONS DU 5 AOÛT 2026
ORGANISÉE PAR LA MARIE ET LA GENDARMERIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE**

Le Maire de Merville-Franceville plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération n°2025/60 du conseil municipal du 11 décembre 2025 portant approbation des tarifs communaux,

Vu la délégation de signature (arrêté n° P2026/03 en date du 25 mars 2026),

Vu l'état des lieux,

- ✓ **Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés et non motorisés), ainsi que le stationnement sur une partie du Parking Est de la Plage pour permettre à l'organisateur d'installer les équipements nécessaires au déroulement de l'animation « Sécurité Routière »
- ✓ **Considérant** qu'il est nécessaire pour l'organisation de la manifestation de permettre à l'organisateur d'occuper le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **mardi 04 août 2026 à 20h00** au **mercredi 05 août 2026 à 20h00**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés et non motorisés) sont interdits sur une partie du parking Est de la Plage (plan en annexe).

ARTICLE 2 : L'organisateur (Mairie de Merville-Franceville Plage) est autorisé à occuper le domaine public Parking Est et platelage d'accès à la plage.

ARTICLE 3 : L'accès à la zone matérialisée est interdit à toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours sera maintenu en permanence.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de barrières matérialisant ces interdictions. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques de la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : L'inexécution de la manifestation dans le cadre des délais mentionnés à l'article 1 conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- ☞ le Maire de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Responsable de la Police Municipale,
- ☞ le Responsable des Services Techniques communaux,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ☞ le Préfet du Calvados,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ☞ le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,
- ☞ le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral,
- ☞ le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ☞ le Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- ☞ le Responsable de l'Office de Tourisme de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Responsable de la surveillance des plages de Merville-Franceville plage,
- ☞ la Directrice Générale des Services communaux,
- ☞ le Directeur des Services Techniques communaux,
- ☞ Ensemble du personnel administratif Communal,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Merville-Franceville plage, le 23 juillet 2026.



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Caen, (par voie postale à l'adresse suivante : 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, ou, par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Merville-Franceville plage :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage, ou via le site internet de la Commune sur <https://merville-franceville.fr/>).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

4 avenue Alexandre de Lavergne

14810 MERVILLE-FRANCEVILLE

Tél. : 02.31.24.21.83

accueil@merville-franceville.fr

ANNEXE – Arrêté Municipal N° 2026/095



